

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE****ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS****REPUBLIQUE FRANCAISE****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION****SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE****OBJET :****DECISION DU PRESIDENT**

**CONVENTION ENTRE LA
PRÉFECTURE DE LA
HAUTE-SAVOIE ET
ANNEMASSE AGGLO DANS
LE CADRE DU PACTE
LOCAL DES SOLIDARITÉS
2025**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-4 de son annexe ;

D_2025_0208**Contexte**

Dans le cadre du Plan Local de l'Habitat, de la Convention Territoriale Globale 2025-2029, et de leurs fiches actions dédiées respectives, Annemasse Agglo souhaite engager une étude de faisabilité pour la création d'un Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ). Cette initiative vise à améliorer l'accès au logement pour les jeunes en insertion sur le territoire, en cohérence avec les objectifs fixés par ces documents stratégiques. Cette initiative est co-portée par les directions de la cohésion sociale et de l'habitat.

Annemasse Agglo a ainsi sollicité une subvention auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), dans le cadre du Pacte des solidarités 2025, pour l'intégralité de cette étude.

Pour rappel, les missions d'un CLLAJ sont (circulaire interministérielle n°383 du 29 juin 1990) :

- ① Accueillir, informer et orienter tous les jeunes de 16 à 29 ans ayant des questions liées au logement,
- ② Offrir aux jeunes des services techniques : prêts, sous-location de logements, bourse aux logements,
- ③ Susciter un partenariat local autour de la question du logement.

Le portage du CLLAJ d'Annemasse Agglomération serait effectué par la Mission Locale du Genevois, ayant eu l'accord de son conseil d'administration pour participer activement à cette étude de faisabilité, en lien étroit avec la Maison de l'habitat et les communes volontaires.

Les principaux enjeux et objectifs de ce dispositif pour notre territoire sont :

- Prévenir les conduites à risque (errance, marginalisation, exposition à la délinquance) liées à l'absence de solution de logement,
- Soutenir l'autonomisation et l'insertion des jeunes par un accès au logement adapté, accompagné et progressif,
- Mieux coordonner les acteurs du territoire œuvrant en faveur du logement des jeunes.

Pour définir précisément les conditions financières et juridiques de la mise en œuvre d'un CLLAJ sur le territoire il est nécessaire de lancer une étude de faisabilité permettant :

- de travailler la structuration juridique,
- de chiffrer l'impact financier et le montant estimatif des financements mobilisables,
- de mobiliser les acteurs présents pour le logement et l'hébergement des jeunes sur le territoire en vue de travailler aux possibilités de captation de logements au profit du CLLAJ,

Les conclusions de cette étude permettront de lancer la mise en place avec les structures et communes intéressées de manière concrète et sur la base d'un potentiel de logements à capter.

Financement

Cette étude, dont le coût s'élève à 28 500 €, sera **financée intégralement** par la subvention octroyée par la DDETS. Ainsi, cette dépense ne pèsera pas sur le budget de notre agglomération.

L'inscription budgétaire se fera en dépense recette sur la base de reliquat de crédits 2025.

Calendrier

L'étude se déroulera de décembre 2025 à Mai 2026.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention annuelle de financement conclue dans le cadre du pacte local des solidarités 2025 pour ce projet d'étude de faisabilité,

D'ACCEPTER en recette la subvention de la Préfecture de Haute-Savoie pour un montant de 28 500 euros, correspondant à la totalité du projet,

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention et tout document permettant sa mise en œuvre.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 13/11/2025
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONVENTION ANNUELLE DE FINANCEMENT CONCLUE
DANS LE CADRE DU PACTE LOCAL DES SOLIDARITÉS
Année 2025**

N° EJ :

Convention passée entre :

L'État, **Préfecture du département de la Haute-Savoie**, représenté par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame Chrystèle MARTINEZ, signataire de la convention, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

ET

ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION située 11 AVENUE EMILE ZOLA 74100 ANNEMASSE
représentée par Gabriel DOUBLET, Président,

SIRET : 200 011 773 001 04

Forme juridique : Communauté d'agglomération

Et désignée sous le terme «le bénéficiaire » d'autre part,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Chrystèle MARTINEZ dans ses fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC 2024-004 du 15 février 2024 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC 2025-021 du 07 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDETS/SG/2025-0176 du 08 avril 2025 portant subdélégation de signature de Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDETS/SG/2025-0177 du 16 juin 2025 portant subdélégation de signature de [Publié le 14/11/2025] du travail et des solidarités de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire de [ID : 074-200011773-20251113-D_2025_0208-AU] compétences de représentant du pouvoir adjudicateur ;

Considérant la volonté politique portée par le bénéficiaire et conventionnée dans le pacte local des Solidarités qui a été signé le 03/12/2024 entre 'État, la CAF, la MSA, la CPAM, l'ARS, l'UD CCAS, le CRIA, France Travail, la Mission Locale du Bassin annécien, la Mission Locale de l'Arve, la Mission Locale du Genevois, la Mission Locale du Chablais et Cap Emploi, formalisé dans le dossier déposé le 10/30/2025 4:16:38 PM sur Démarches simplifiées avec le numéro de dossier suivant : 27455406.

Considérant l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose désormais aux associations souhaitant bénéficier d'une subvention publique de s'engager à respecter les principes d'un contrat d'engagement républicain.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Pacte des Solidarités prend la suite de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté. Cet engagement renouvelé de l'État se concrétise en 4 axes déclinés aux niveaux national et local :

- L'investissement social pour prévenir la reproduction de la pauvreté ;
 - La sortie de la pauvreté par le travail en lien avec le projet France Travail ;
 - La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits et l'aller-vers ;
 - La construction du volet solidaire de la transition écologique.

Le Pacte des Solidarités se décline localement entre les contrats locaux de solidarités signés avec les collectivités départementales et les pactes locaux des solidarités.

Ces pactes locaux sont élaborés à partir des enseignements du diagnostic territorial mené dans le cadre de la contractualisation solidarités et viennent en complémentarité des démarches existantes, en premier lieu des contrats locaux des solidarités, mais également des autres schémas, contrats, feuilles de route élaborés au niveau départemental existants dans le champ des solidarités. Ils ciblent une à trois priorités portant sur des territoires identifiés collectivement et répondant de manière concrète aux besoins des plus précaires.

Si les choix du territoire et des priorités sont laissés à l'appréciation des acteurs de terrain, parmi les publics précaires prioritaires figurent les enfants, les femmes, les familles monoparentales et les travailleurs pauvres, y compris sur les aspects de prévention. L'impact de ces pactes locaux sur les publics, les territoires et l'écosystème d'acteurs sera mesuré tout au long de leur mise en œuvre.

En Haute-Savoie, les enjeux prioritaires du pacte local des solidarités sont les suivants pour l'année 2025 :

- Favoriser l'accès au logement pour les plus précaires
 - Soutenir la parentalité
 - Favoriser l'accès aux droits

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de la mise en œuvre du dispositif **«Etude de faisabilité pour la structuration d'un CLLAJ sur le territoire d'Annemasse agglo porté par la Mission Locale du Genevois»** développé par le bénéficiaire qui vient répondre aux priorités locales précitées dans le préambule.

Ce projet est consacré à :

étude de faisabilité confiée à un prestataire à désigner (équivalent à un mi-temps sur 6 mois) pour étudier les conditions juridique et financière nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif CLLAJ. L'objectif est de mettre en place une structure opérationnelle, la recherche de possibilités de financement, et de mobiliser les partenaires clés pour assurer le lancement d'un dispositif viable sur le long terme.

Le contenu du projet est précisé à l'ANNEXE I et l'ANNEXE II et le budget de l'action à l'ANNEXE III de la présente convention qui constitue un document contractuel.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée ci-dessus.

L'Administration contribue financièrement à ce projet.

La convention précise notamment :

- 1° le montant prévisionnel de la contribution de l'État pour le projet retenu pour le bénéficiaire ;
 2° les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits versés au bénéficiaire et, le cas échéant, les obligations en cas de projet porté par plusieurs parties, impliquant un versement au bénéficiaire cocontractant du projet global ;
 3° les modalités d'évaluation du projet.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES OBJECTIFS

L'action présentée participe aux axes retenus dans le cadre du pacte des solidarités notamment l'axe 3/L'accès aux droits et l'aller-vers.

Les actions doivent permettre l'accompagnement et le soutien des plus précaires.

Les principaux objectifs du projet sont :

- Objectif global : Etude de faisabilité pour la structuration d'un Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) sur le territoire d'Annemasse Agglo qui serait porté par la Mission Locale du Genevois.
-

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La date de début de projet est prévue le **2025-12-10** et la date de fin de projet est prévue le **2026-05-10**.

La présente convention couvre cette période.

A défaut de ces indications, elle prend effet à compter de la date de signature par l'administration pour une durée d'un an.

En cas de décalage temporel de l'action conduisant ou risquant de conduire au non respect de l'ensemble de la convention dans la durée de la convention, le bénéficiaire doit en informer l'administration avant la fin de la convention afin qu'un avenant à la présente convention soit établi.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 ENGAGEMENT DE L'ÉTAT

4.1.1 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2025, il est alloué une subvention maximale de **28 500 €**, versée en une fois, à la signature de la présente convention.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués dans le budget prévisionnel ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépendus par « le bénéficiaire » ;
- sont identifiables et contrôlables.

La contribution financière de l'État n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées ci-dessous ;
- La vérification par le service gestionnaire que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.

Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 23 « Pacte des solidarités », sous-action 05 « alliances locales des solidarités », code activité 030450232701.

Les versements seront effectués au compte bancaire du bénéficiaire conformément au RIB joint à la présente convention.

FR16 30001 00136 C7450000000 58

Iban :

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du Rhône, domicilié au 3 rue de la Charité - 69002 LYON.

4.1.2 CONTRÔLE DU SERVICE FAIT

Le service gestionnaire de l'Administration procède à un contrôle de service fait de l'~~ensemble des bilans d'exécutions tels que~~ définis dans l'article 6.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard de la présente convention et des stipulations des annexes ci-dessous,
- L'équilibre du plan de financement,
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État,
- Le respect des obligations de la publicité liées au financement du projet.

ARTICLE 5 – ÉVALUATION ET SUIVI

Le bénéficiaire s'engage auprès de l'administration à :

- Mettre en place un comité de suivi partenarial de l'action,
- Participer, le cas échéant, à la capitalisation du projet, son partage avec d'autres acteurs et sa valorisation au niveau régional,
- Participer à une évaluation nationale de la mesure d'impact social sur un outil national ad hoc qui sera précisé au bénéficiaire par l'administration en interrogeant des bénéficiaires et renseignant les réponses fournies ainsi que d'autres indicateurs généraux,
- Renseigner ses indicateurs prévisionnels d'évaluation et de suivi permettant d'apprécier l'efficacité de l'action et les adresser aux services de l'État. Le compte rendu quantitatif et qualitatif des actions doit comprendre ces éléments.

Le détail des indicateurs et de la mesure d'impact social est indiqué en ANNEXE 2.

Le bénéficiaire accepte par ailleurs de contribuer à une éventuelle évaluation (quantitative et qualitative) de l'action qui serait conduite par une structure externe sur demande de la DREETS.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE SUR LA RÉALISATION DU PROJET ET LA TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage auprès de l'administration à :

- Associer, autant que possible, les bénéficiaires de l'action au montage du projet et à son suivi et évaluation. Une description des actions engagées en ce sens devra être comprise dans le bilan du projet,
- A fournir les pièces justificatives au service gestionnaire de l'administration chargé du suivi de la convention :

- au plus tard **dans les trois mois** qui suivent la fin de la convention :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- Ce document sera accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire,

Il sera à remplir en format dématérialisé sur la plateforme démarches simplifiées. Le lien est à demander au service gestionnaire de l'administration chargé du suivi de la convention.

- Le rendu de la mesure d'impact social sur un outil ad hoc national qui sera précisé au bénéficiaire par l'administration
- A autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan,
- A autoriser la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et les DDETS à solliciter si nécessaire toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et, pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue,
- A associer l'État à toute opération de communication relative au projet et apposer le logo de la Préfecture et mentionner l'inscription dans le pacte des solidarités sur les outils de communication du projet,
- A engager et consommer les crédits alloués dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 – NON-RESPECT DES CLAUSES

Le versement de la somme, en tout ou partie, sera exigé en cas de non-respect des modalités fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation de l'État dans les conventions qu'il est amené à conclure pour la réalisation du projet cofinancé et à en informer le public concerné par les actions ainsi que tout intervenant dans le processus de réalisation du projet (partenaires, sous-traitant...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du logo de l'Etat au sein des locaux concernés, ou sur tout support dédié.

Le bénéficiaire devra indiquer au service gestionnaire de l'administration les mesures prises en ce sens :

- panneaux, stickers, kakemonos, plaques, etc,
- information auprès des partenaires concourant à la réalisation du projet,
- information auprès des bénéficiaires.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire de l'administration n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire de l'administration à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération subventionnée ;
- Le montant de subvention octroyée et éventuellement le taux de cofinancement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de l'administration de toute modification qui pourraient intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- l'objet et la finalité de l'opération,
- le taux de subvention accordé par rapport au montant prévisionnel du projet,
- le mode de calcul de l'octroi de la subvention fonction du type de dépense

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération des instances dirigeantes du bénéficiaire
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'augmentation du montant de la subvention pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- la modification des modalités de versement de la subvention.

La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire et nécessite d'établir un avenant.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Etat et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CAS DE SUSPENSION DE L'OPÉRATION LIÉE A UN CAS DE FORCE MAJEURE

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

En cas de force majeure, le montant de la subvention préalablement payé au bénéficiaire n'est pas recouvré par le service gestionnaire.

La participation de la subvention n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**11.1 A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

11.2 A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;

En cas de fraude avérée ;

Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

11.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant de la subvention du au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la subvention correspondant aux dépenses éligibles, acquittées par le bénéficiaire, déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 6.

11.4 Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

12.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret loi du 2 mai 1938.

12.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 - RESPECT DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son versement au Trésor public.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les annexes font partie intégrante de la convention.

La convention prendra effet à la date de signature par l'administration.

Sont chargé(e)s de l'exécution de la présente convention chacun(e) pour la partie qui le/la concerne :

Le

Pour ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION

Pour l'administration

(Prénom, Nom, qualité, signature et cachet)

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1er de la convention :

Projet : Etude de faisabilité pour la structuration d'un CLLAJ sur le territoire d'Annemasse agglo porté par la Mission Locale du Genevois

Coût total du projet : 28 500 €.

Montant de la Subvention : 28 500 €.

a) Objectif(s) :

Les objectifs du projet sont :

- Objectif global : Etude de faisabilité pour la structuration d'un Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) sur le territoire d'Annemasse Agglo qui serait porté par la Mission Locale du Genevois.

b) Description

Compte tenu des éléments de contexte et de genèse ci-dessous :

En 2022, 545 jeunes habitaient et demandaient un logement social sur l'Agglomération.

- La MLJ Genevois: 716 jeunes reçus ont évoqué une problématique logement.

Enjeux et objectifs du dispositif CLLAJ pour notre territoire :

- Prévenir les conduites à risque (errance, marginalisation, exposition à la délinquance) liées à l'absence de solution de logement
- Soutenir l'autonomisation et l'insertion des jeunes par un accès au logement adapté, accompagné et progressif
- Mieux coordonner les acteurs du territoire œuvrant en faveur du logement des jeunes.

Le projet consiste à :

étude de faisabilité confiée à un prestataire à désigner (équivalent à un mi-temps sur 6 mois) pour étudier les conditions juridique et financière nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif CLLAJ. L'objectif est de mettre en place une structure opérationnelle, la recherche de possibilités de financement, et de mobiliser les partenaires clés pour assurer le lancement d'un dispositif viable sur le long terme.

Les missions seront les suivantes :

-Etape 1 : Diagnostic et analyse des besoins

- o Etude des besoins locaux : Analyse rapide des besoins en logement pour les jeunes ciblés
- o Benchmark : Identification plus approfondie des bonnes pratiques et des modèles de CLLAJ existants pour adapter le dispositif localement
- o Identification des acteurs : Lister les partenaires potentiels (collectivités, associations, bailleurs sociaux, etc.)

-Etape 2 : Conception et structuration du scénario de mise en place du dispositif

- o Elaboration du projet : Affiner les objectifs, les missions et les modalités de fonctionnement du CLLAJ d'Annemasse agglo
- o Cadre juridique et financier : Établir le cadre juridique (statuts, règlement intérieur) et identifier les sources de financement (subventions, partenariats, etc.). Elaborer un budget pluriannuel détaillé.

- o Plan d'action : Élaborer un plan d'action détaillé avec des étapes clés, un calendrier et des indicateurs de suivi pour les 6 premiers mois de fonctionnement

-Etape 3 (conditionnée à une validation politique) Mise en œuvre des actions prioritaires

- o Concernant la mission 1 d'un CLLAJ « accueil information et orientation » : Mettre en place un point d'accueil physique et numérique pour les jeunes, avec des outils d'information adaptés (guides, fiches pratiques, page internet, etc.), en complémentarité avec l'offre existante sur le territoire (notamment la maison de l'habitat).

- o Concernant la mission 2 d'un CLLAJ « gestion du service d'intermédiation locative en colocation » : Identifier et mobiliser des logements adaptés en lien avec la direction de l'habitat d'Annemasse Agglo, créer le processus de demande d'accès des jeunes à ces solutions de logement et le suivi de la demande, prévoir les modèles de contrat de location et organiser le volet d'accompagnement social des jeunes acceptés dans le dispositif.

- Mobilisation des partenaires

- o Réunions d'information : Organiser des réunions d'information pour présenter le projet aux acteurs locaux et susciter leur adhésion

- o Coordination des partenaires : Animer les réunions de travail, faciliter les échanges et assurer la cohésion entre les différents acteurs.

- o Conventionnement : Négocier et formaliser les partenariats avec les acteurs clés (conventions, protocoles d'accord).

- Suivi, évaluation et communication :

- o Réunions régulières avec les partenaires pour s'assurer du bon fonctionnement du lancement du dispositif

- o Préparation des indicateurs de suivi et d'évaluation : Définir et mettre en place des indicateurs de performance (nombre de jeunes informés et accompagnés, nombre de logements mobilisés, situation des jeunes à 1 an après la sortie du dispositif, etc.).

- o Préparation de la communication : Assurer la promotion du CLLAJ (site web, réseaux sociaux, supports imprimés, etc.).

- Rendu de fin de mission : Proposition et accompagnement de la Mission Locale pour la mise en place opérationnelle du CLLAJ.

c) Public(s) visé(s) :
A définir lors de l'étude de faisabilité

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 074-200011773-20251113-D_2025_0208-AU



Mode d'entrée dans l'action :

Sur prescription, Aller vers, Venue du public sur publicité et communication de l'action, les 3, ou autres modalités ?
non concerné en phase d'étude de faisabilité

En cas de prescription, les prescripteurs seront :

Le nombre de bénéficiaires attendus est A définir lors de l'étude de faisabilité

d) Localisation :

Annemasse agglomération (12 communes)

e) Moyens mis en œuvre :

Etude de faisabilité confiée à un prestataire (équivalent à un mi-temps sur 6 mois)

f) Partenaires du projet :

Mission Locale du Genevois

Structures de logement et d'hébergement des jeunes du territoire

Communes volontaires

g) Calendrier prévisionnel :

Décembre 2025 - Mai 2026

ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La subvention a pour objet de permettre au bénéficiaire de mettre en œuvre le déploiement du projet susmentionné.

Indicateurs de suivi et de réalisation du projet :

- Indicateurs d'évaluation :
- - Rapport de faisabilité rédigé et présenté pour validation
- - Nombre de partenaires financiers rencontrés et nombre de rencontres ;
- - Nombre et liste des partenaires financiers prêts à s'engager dans le CLLAJ ;
- - Nombre et liste des partenaires locatifs prêts à s'engager dans le CLLAJ ;
- - Formalisation du partenariat avec la structure accueillante pour la Mission 1 (coûts et moyens RH) ;
- - Finalisation du dispositif CLLAJ en lien avec la Mission Locale (statuts, consortium, plan de financement...) ;
- - Nombre de réunions avec les financeurs, Annemasse agglo, et la Mission Locale pour le suivi du dossier.

Le bénéficiaire choisit, parmi les impacts proposés dans le référentiel national de mesure d'impact social de retenir les impacts ci-après :

F) La coordination des acteurs de la lutte contre la pauvreté, E) La couverture en services de votre territoire

Les publics interrogés seront :

Des professionnels ou des bénévoles

Afin de procéder à l'évaluation des projets, il est demandé de fournir :

- Le nombre de personnes bénéficiaires ;
- La part du territoire nouvellement couverte grâce à la mise en place du projet.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 14/11/2025



ID : 074-200011773-20251113-D_2025_0208-AU

Budget¹ du projet

Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation ²	0
61 – Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations		DDETS – pacte des solidarités	28 500
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	28 500		
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 – impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailleur)	
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	0
Frais de gestion 5%		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	28 500	TOTAL DES PRODUITS	28 500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicité de 28 500 €, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100)



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le 14/11/2025

S²LO

ID : 074-200011773-20251113-D_2025_0208-AU